Kosovo et les problèmes auxquels le Conseil était confronté à l'esprit. Il a aussi déclaré que la Bosnie-Herzégovine devrait de plus en plus compter sur ses propres ressources pour mener à bien avec succès les réformes nécessaires.²⁰⁰

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la Déclaration de New York ne parlait pas du fait qu'il n'y avait pas d'armée indépendante de facto en Bosnie-Herzégovine, ce qui à l'évidence n'était pas normal et ne servait pas la tendance à l'intégration ni le renforcement d'un État bosniaque unifié. Il a demandé que l'on s'efforce d'élaborer une doctrine militaire unifiée pour la Bosnie-Herzégovine. Il s'est aussi déclaré préoccupé par l'impact négatif que continuait d'avoir la sentence arbitrale relative à Brčko sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Il a souligné qu'il importait que les décisions soient mises en œuvre de manière à stabiliser la situation au maximum et conformément à l'Accord de paix, en trouvant une solution acceptable pour toutes les parties. S'agissant de la situation au Kosovo, il a déclaré que ses conclusions personnelles n'étaient pas très encourageantes car la sécurité et la sûreté de la population semblaient de plus en plus menacées. De plus en plus souvent, la majorité des incidents traduisait une politique organisée visant à expulser tous les non-Albanais du Kosovo, ce qui était contraire à la résolution 1244 (1999). Pour le représentant de la Fédération de Russie, la Force pour le Kosovo (KFOR) et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) n'avaient pu éliminer les provocations et les activités visant à priver la résolution 1244 (1999) d'effet, ni à garantir des conditions de sécurité adéquates pour tous. Toutefois, il ne pouvait accepter les tentatives visant à lier les décisions relatives au Kosovo ou à la Bosnie-Herzégovine à des questions qui n'avaient rien à voir avec les questions à l'examen car cela risquait d'être interprété comme une ingérence dans les affaires intérieures de la République fédérale de Yougoslavie.²⁰¹

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Haut-Représentant devait être appuyé dans son action, et être en mesure de prendre les décisions qui s'imposaient.²⁰²

Le représentant de la Chine a souligné qu'il fallait établir une force armée unifiée. Il a aussi appuyé les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dont il fallait espérer qu'elles se poursuivraient de manière professionnelle, impartiale et objective. ²⁰³

Le représentant de la Slovénie a affirmé que la crise au Kosovo avait mis gravement à l'épreuve la paix et la stabilité en Bosnie-Herzégovine, et il a rendu hommage à toutes les parties en Bosnie-Herzégovine pour l'attitude responsable et sage dont elles avaient fait preuve et qui avaient contribué à préserver la stabilité dans le pays. La paix, la stabilité et l'unité de la Bosnie-Herzégovine étaient d'une importance critique pour le règlement des autres problèmes de la région, tout particulièrement le problème du Kosovo. Il ne fallait donc ménager aucun effort pour renforcer la Bosnie-Herzégovine et ses institutions.²⁰⁴

D. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

Décision du 8 mai 1996 (3663^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 24 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, ²⁰⁵ le Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a informé le Conseil du refus de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal, comme l'exigeaient les résolutions du Conseil et le Statut du Tribunal. Il s'agissait en l'occurrence du refus de la République fédérale de Yougoslavie d'exécuter les mandats d'arrêt contre trois accusés – Mile Mrkšic, Miroslav Radić et Veselin Šljivanćanin – qui se trouvaient tous les trois sur son territoire et étaient accusés du meurtre de 260 civils et d'autres personnes

838 09-25534

²⁰⁰ Ibid., p. 13.

²⁰¹ Ibid., p. 15.

²⁰² Ibid., p. 19.

²⁰³ Ibid., p. 21.

²⁰⁴ Ibid., p. 25-26.

²⁰⁵ S/1996/319.

non armées après la chute de la ville de Vukovar en novembre 1991.

À sa 3663° séance, tenue le 8 mai 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Le Président (Chine) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur les document suivants : une lettre datée du 19 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Bosnie-Herzégovine, 206 une lettre datée du 19 avril 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, 207 et une lettre datée du 8 mai 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale de Yougoslavie. 208

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :²⁰⁹

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les refus récents de coopérer avec le Tribunal international créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, en particulier par le refus de coopérer de la République fédérative de Yougoslavie décrit dans la lettre du 24 avril 1996 que le Président du Tribunal a adressée au Président du Conseil.

Le Conseil de sécurité rappelle la décision qu'il a prise par sa résolution 827 (1993), laquelle stipule que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la résolution considérée et au statut du Tribunal et que tous les États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de ladite résolution et du statut, y compris l'obligation des États de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut. Le Conseil souligne l'importance de ces obligations, ainsi que celle de l'obligation que les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et à ses annexes (l'Accord de paix) ont prise de coopérer pleinement avec le Tribunal international.

Le Conseil de sécurité déplore que la République fédérative de Yougoslavie se soit jusqu'à présent refusée à

donner suite aux mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal international contre les trois accusés visés dans la lettre du 24 avril 1996 et demande que ces mandats soient exécutés sans plus tarder.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États et aux autres intéressés de s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal international, en particulier de leur obligation d'exécuter les mandats d'arrêt que celui-ci leur adresse. Il rappelle les dispositions de sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, dans laquelle il a noté, entre autres choses, que l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance et aux ordonnances du Tribunal constitue un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Le Conseil demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre les dispositions nécessaires en droit interne pour leur permettre de se conformer pleinement à leurs obligations en matière de coopération avec le Tribunal.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

Décision du 8 avril 1997 (3763^e séance) : résolution 1104 (1997)

À sa 3763^e séance, tenue le 8 avril 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Établissement de la liste des candidats aux fonctions de juge » à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²¹⁰ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1104 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993 et 827 (1993) du 25 mai 1993,

Ayant décidé d'examiner les candidatures aux charges de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général au 13 mars 1997,

Transmet à l'Assemblée générale la liste de candidats ciaprès, conformément à l'article 13 d) du Statut du Tribunal international :

M. Masoud Mohamed Al-Amri (Qatar)

M. George Randolph Tissa Dias Bandaranayake (Sri Lanka)

M. Antonio Cassese (Italie)

M. Babiker Zain Elabideen Elbashir (Soudan)

M. Saad Saood Jan (Pakistan)

09-25534

²⁰⁶ S/1996/300.

²⁰⁷ Informant le Conseil que le Sabor (Parlement) de Croatie avait adopté une loi constitutionnelle autorisant le Gouvernement croate à coopérer avec le Tribunal international, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 827 (1992) du Conseil de sécurité (S/1996/306).

Transmettant des informations sur la coopération de la République fédérale de Yougoslavie avec le Tribunal pénal international (S/1996/339).

²⁰⁹ S/PRST/1996/23.

²¹⁰ S/1997/283.

- M. Claude Jorda (France)
- M. Adolphus Godwin Karibi-Whyte (Nigéria)
- M. Richard George May (Royaume-Uni)
- M^{me} Gabrielle Kirk McDonald (États-Unis)
- M^{me} Florence Ndepele Mwachande Mumba (Zambie)
- M. Rafael Nieto Navia (Colombie)
- M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)
- M^{me} Elizabeth Odio Benito (Costa Rica)
- M. Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte)
- M. Almiro Simões Rodrigues (Portugal)
- M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana)
- M. Jan Skupinski (Pologne)
- M. Wang Tieya (Chine)
- M. Lal Chand Vohrah (Malaisie)

Décision du 27 août 1997 (3813^e séance) : résolution 1126 (1997)

Dans une lettre datée du 30 juillet 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité, ²¹¹ le Secrétaire général l'a informé que le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait demandé une prorogation du mandat des juges non élus du Tribunal afin qu'ils puissent statuer sur les affaires en instances.

À sa 3813^e séance, tenue le 27 août 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²¹² Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1126 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 30 juillet 1997 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil, en y joignant le texte de la lettre datée du 18 juin 1997 que lui avait adressée le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, après leur remplacement en tant que membres du Tribunal, les juges Karibi-Whyte, Odio Benito et Jan continuent de connaître de l'affaire Celebici, dont ils ont été saisis avant l'expiration de leur mandat, et *prend note* de l'intention annoncée par le Tribunal international d'achever l'examen de l'affaire avant novembre 1998.

Décision du 13 mai 1998 (3878^e séance) : résolution 1166 (1998)

À la 3878^e séance, tenue le 13 mai 1998 conformément à l'accord auguel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Kenya) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Costa Rica, les États-Unis, la France, le Japon, le Kenya, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède.²¹³ Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mai 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 16 avril 1998 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et faisant état du problème que posait l'augmentation considérable du nombre des personnes accusées de crimes en vertu du Statut du Tribunal, et recommandant la création d'une troisième Chambre de première instance.²¹⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation croyait comprendre que la référence, dans le projet de résolution au Chapitre VII de la Charte était purement technique et ne créerait pas de précédent pour l'examen par le Conseil de sécurité de situations comparables.²¹⁵

Le représentant de la Chine a indiqué que l'invocation du Chapitre VII dans le projet de résolution suscitait les réserves du Gouvernement chinois. Il a noté que durant les cinq années écoulées, la situation avait énormément changé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et qu'il était de ce fait encore moins justifié d'invoquer le Chapitre VII.²¹⁶

Lors du débat, un certain nombre d'orateurs ont fait des déclarations pour appuyer les activités du Tribunal et la création d'une troisième Chambre de première instance. Plusieurs orateurs ont aussi demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Tribunal.²¹⁷ Plusieurs orateurs ont aussi

840 09-25534

²¹¹ S/1997/605.

²¹² S/1997/667.

²¹³ S/1998/386.

²¹⁴ S/1998/376.

²¹⁵ S/PV.3878, p. 8.

²¹⁶ Ibid., p. 9.

²¹⁷ Ibid., p. 2-3 (Allemagne au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Chypre, Islande et Norvège); p. 4 (Portugal); p. 4-5 (Japon); p. 5-6 (États-Unis); p. 7-8

souligné la nécessité de créer une cour pénale internationale permanente.²¹⁸

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1166 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Demeurant convaincu que les poursuites engagées contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie contribuent au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 5 mai 1998,

Convaincu qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « Tribunal international ») de juger sans retard le grand nombre de prévenus,

Prenant note des progrès appréciables accomplis dans l'amélioration des procédures du Tribunal international, et convaincu qu'il importe que ses organes continuent leurs efforts afin de poursuivre ces progrès,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

- 1. Décide de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international et, à cette fin, d'amender les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal international comme indiqué en annexe à la présente résolution;²¹⁹
- 2. Décide que trois juges additionnels seront élus dans les meilleurs délais pour siéger à la troisième Chambre de première instance, et décide également, sans préjudice de l'article 13.4 du Statut du Tribunal international, qu'après avoir été élus, ils exerceront leur charge jusqu'à la date à laquelle expire le mandat des juges auxquels ils viendront s'ajouter, et qu'aux fins de ces élections, il établira, nonobstant l'article 13.2 c) du Statut, une liste d'au moins six et au plus neuf candidats sur la base des candidatures qui lui auront été transmises à tel effet;
- 3. Demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal international et ses organes, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la

résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal international, et se félicite de la coopération dont le Tribunal international bénéficie déjà dans l'exercice de son mandat;

- 4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pratiques pour organiser les élections mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que pour améliorer encore le bon fonctionnement du Tribunal international, notamment en fournissant en temps utile le personnel et les moyens nécessaires, en particulier à la troisième Chambre de première instance et aux bureaux correspondants du Procureur, et le *prie en outre* de le tenir régulièrement informé des progrès accomplis à ce sujet;
 - 5. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 278 août 1998 (3919^e séance) : résolution 1191 (1998)

À sa 3919e séance, tenue le 27 août 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la question intitulée « Établissement de la liste des candidats aux fonctions de juge » à son ordre du jour.

À la même séance, le Président (Slovénie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.²²⁰ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1191 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 1166 (1998) du 13 mai 1998,

Ayant décidé d'examiner les candidatures aux postes de juge au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie reçues par le Secrétaire général au 4 août 1998,

Transmet à l'Assemblée générale la liste de candidats ciaprès, conformément à l'article 13 d) du Statut du Tribunal international :

- M. Mohamed Bennouna (Maroc)
- M. David Hunt (Australie)
- M. Per-Johan Lindholm (Finlande)
- M. Hugo Anibal Llanos Mansilla (Chili)
- M. Patrick Robinson (Jamaïque)
- M. Jan Skupinski (Pologne)
- M. S. W. B. Vadugodapitiya (Sri Lanka)
- M. Luis Valencia-Rodríguez (Équateur)
- M. Peter H. Wilkitzki (Allemagne)

09-25534

⁽France); p. 8 (Gabon); p. 8 (Bahreïn); p. 8-9 (Gambie); et p. 9-10 (Kenya).

²¹⁸ Ibid., p. 3 (Costa Rica); p. 5 (Suède); p. 6-7 (Slovénie); et p. 7 (Brésil).

²¹⁹ L'annexe n'est pas incluse dans le présent Supplément.

²²⁰ S/1998/806.

Décision du 17 novembre 1998 (3944^e séance) : résolution 1207 (1998)

Dans une lettre datée du 8 septembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, 221 la Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a informé le Conseil que la République fédérale de Yougoslavie continuait à refuser de coopérer avec le Tribunal et d'arrêter et de remettre à ce dernier trois personnes contre lesquelles un acte d'accusation avait été dressé : Mile Mrkšic, Miroslav Radić et Veselin Šljivanćanin. Elle soulignait que le Conseil de sécurité avait agi en vertu du Chapitre VII de la Charte lorsqu'il avait créé le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, et que tous les États étaient donc légalement tenus de se conformer aux ordonnances du Tribunal et d'exécuter les mandats leur enjoignant d'arrêter et de livrer les accusés. De plus, en sa qualité de signataire de l'Accord de Dayton, la République fédérale de Yougoslavie était tenue de coopérer avec le Tribunal international (Accord-cadre général, article IX; annexe I-A, article X; annexe 7, article III, par. 2). Elle soulignait donc qu'il était impératif de ne plus tolérer ce comportement illicite du Gouvernement de la République fédérale Yougoslavie.

Dans une lettre datée du 22 octobre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, 222 la Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie indiquait que les efforts déployés récemment pour trouver un règlement pacifique aux événements du Kosovo²²³ avaient abouti à la conclusion d'accords entre le Gouvernement de la République fédérale Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Si ces accords faisaient obligation au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie d'accepter un système international de vérification au Kosovo, ils ne contenaient aucune disposition concernant l'obligation de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal.

De plus, il semblait que la déclaration du Président de Serbie réservait à l'appareil judiciaire interne de la République fédérale de Yougoslavie le droit d'enquêter au Kosovo sur les infractions pouvant relever de la compétence du Tribunal international et de poursuivre et juger les auteurs de ces infractions. Elle soulignait que cela était particulièrement préoccupant pour le Tribunal étant donné les relations qu'il avait eu jusqu'ici avec la République fédérale de Yougoslavie, qui n'avait pratiquement jamais honoré engagements. Elle affirmait qu'il était donc impératif de réaffirmer sans ambiguïté la compétence du Tribunal international et l'obligation du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de coopérer avec lui et de le mentionner expressément dans toute résolution sur la situation au Kosovo.

Dans une lettre datée du 6 novembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité²²⁴, la Présidente du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a informé le Conseil que la République fédérale de Yougoslavie continuait de refuser de coopérer avec le Tribunal. Elle avait en effet refusé de délivrer des visas aux enquêteurs du Bureau du Procureur afin qu'il puisse mener des investigations au Kosovo. Ce faisant, la République fédérale de Yougoslavie a déclaré qu'elle n'acceptait aucune enquête du Tribunal au Kosovo Metohija. La Présidente du Tribunal soulignait que cette position était manifestement contraire aux dispositions expresses prises par le Conseil dans ses résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998). Notant que le Conseil avait publié des déclarations de son Président en réponse aux rapports précédents du Tribunal l'informant que la République fédérale de Yougoslavie n'exécutait pas ses obligations, ce qui n'avait pas amené cette dernière à coopérer comme elle le devait avec le Tribunal, la Présidente demandait au Conseil de sécurité de prendre des mesures suffisamment contraignantes pour ramener la République fédérale de Yougoslavie au sein des nations respectueuses du droit.

À sa 3944^e séance, tenue le 17 novembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit les trois lettres à son ordre du jour. Le Président (États-Unis) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les

842 09-25534

²²¹ S/1998/839.

²²² S/1998/990.

²²³ Aux fins du présent Supplément, le terme « Kosovo » désigne le « Kosovo, République fédérale de Yougoslavie », sans préjudice des questions de statut. Dans d'autres cas, la terminologie utilisée dans les documents officiels a été conservée dans toute la mesure possible.

²²⁴ S/1998/1040.

États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède et dont la Slovénie s'était portée co-auteur.²²⁵

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que son pays appuyait les activités du Tribunal dans leur principe. Il a toutefois souligné que le Conseil avait créé le Tribunal sur une base ad hoc, avec un objectif précis. Le Tribunal n'était pas une juridiction permanente, ni un organe pouvant intervenir à tout moment dans les affaires intérieures d'un pays des Balkans s'agissant de questions relevant totalement de la juridiction interne de ce pays. Il a souligné que les problèmes qui existaient au Kosovo, une région de la République fédérale de Yougoslavie, découlaient de par leur nature même d'activités terroristes et séparatistes, et que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie enquêtait sur ces questions et s'en occupait dans le cadre de ses procédures judiciaires internes. Le traitement de ces questions relevait entièrement de la juridiction interne du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. Le représentant de la Chine a réaffirmé que le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie devait être strictement observé. Il a déclaré que pour ces raisons, la délégation chinoise n'était pas en mesure d'appuyer l'invocation du Chapitre VII de la Charte comme moyen d'exercer une pression sur la République fédérale de Yougoslavie, pas plus que certaines autres dispositions du projet de résolution. C'est pourquoi la délégation chinoise d'abstiendrait lors du vote.²²⁶

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec 1 abstention (Chine) en tant que résolution 1207 (1998)²²⁷ ainsi libellée:

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Rappelant également la déclaration de son Président en date du 8 mai 1996,

Rappelant en outre l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, en particulier l'article IX et l'annexe 1-A, article X,

Ayant examiné les lettres adressées à son Président le 8 septembre 1998, le 22 octobre 1998 et le 6 novembre 1998 par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Déplorant que la République fédérale de Yougoslavie persiste dans son refus de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme l'indiquent ces lettres,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Réitère sa décision que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes, conformément à la résolution 827 (1993) et au Statut du Tribunal, et qu'ils ont l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut, d'exécuter les mandats d'arrêt qui leur sont transmis par le Tribunal et d'accéder à ses demandes d'information et d'enquête;
- 2. Demande à nouveau à la République fédérale de Yougoslavie et à tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes mesures nécessaires, en vertu de leur droit interne, pour mettre en application les dispositions de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal, et affirme qu'un État ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour refuser de s'acquitter d'obligations impératives que lui impose le droit international;
- 3. Condamne le manquement de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'est jusqu'à présent refusée à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal à l'encontre des trois individus mentionnés dans la lettre du 8 septembre 1998, et *exige* que ces mandats d'arrêt soient immédiatement et inconditionnellement exécutés, y compris la remise des intéressés au Tribunal;
- 4. Demande à nouveau aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec le Procureur aux fins des enquêtes sur toutes les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal;
- 5. *Prie* le Président du Tribunal de continuer de le tenir informé de l'application de la présente résolution en vue de la poursuite de son examen de la question;
 - 6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

²²⁵ S/1998/1082.

²²⁶ S/PV.3944, p. 2-3.

²²⁷ Pour le vote, voir S/PV.3944, p. 3.